

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 55 (1904)  
**Heft:** 6

**Buchbesprechung:** Bibliographie

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Bibliographie.

### **Quelques mots sur les forêts particulières dans le canton de Neuchâtel.**

*M. Boy de la Tour*, Neuchâtel.

C'est de la polémique, mais de la polémique de bon aloi, qui diffère avantageusement de celle pratiquée dans le canton de Vaud par l'ingénieur Chessex.

Dans le canton de Neuchâtel, de par la loi forestière de 1897, ce sont les agents de l'Etat, inspecteurs des forêts d'arrondissement, qui délivrent leurs bois aux propriétaires particuliers. Aucun arbre ne peut être coupé dans les forêts sans autorisation ou martelage préalable, sous peine de 5 à 10 fr. d'amende par pied d'arbre.

Cette mesure, qui, dans la pratique, est beaucoup moins draconienne qu'il ne semble, a inspiré les réflexions contenues dans la brochure qui nous occupe. L'auteur s'attache, tout d'abord, à montrer l'importance des forêts particulières neuchâteloises, qui comprennent la moitié de toutes les forêts du canton. Le martelage des coupes particulières a donc doublé le travail des inspecteurs d'arrondissement, sans compensations sous le rapport du traitement. Les inspecteurs étant surchargés de besogne, non seulement les particuliers sont servis avec trop de hâte, ce qui présente de sérieux inconvénients, mais du même coup, les forêts des communes et de l'Etat se trouvent négligées. On ne peut pas être au four et au moulin.

L'auteur conclut à une réorganisation du service de surveillance des forêts particulières, service qu'il propose de confier à des agents spéciaux, à la nomination et au traitement desquels les particuliers seraient appelés à prendre part. Ces agents disposeraient du temps nécessaire pour aider d'une façon efficace le propriétaire particulier dans l'exploitation de ses forêts.

M. Boy de la Tour, après avoir montré les inconvénients de la loi, reconnaît loyalement les grands avantages qu'elle offre au particulier, en mettant gratuitement à sa disposition un agent technique. Aussi, il ne propose pas sa révision, mais au contraire son application plus intensive par un personnel nouvellement créé dans ce but. S'il arrive à ces conclusions, plutôt inattendues, c'est que l'expérience faite à Neuchâtel et ailleurs a démontré que la forêt particulière ne retire aucun profit des mesures purement bureaucratiques ou policières de protection. La plupart des mauvaises coupes sont faites inconsciemment par des maladroits ou des ignorants. C'est en forêt même qu'il faut intervenir, si l'on veut améliorer l'aménagement des forêts particulières. Il faut asseoir des coupes correctes et introduire des méthodes techniques dans l'exploitation. Cela n'est possible qu'en créant des agents spéciaux, inspecteurs ou préposés, qui assistent et dirigent le particulier lors du martelage. L'expérience neuchâteloise, au dire de ceux-là-même qui la critiquent, a été concluante dans ce sens.

P.

